

**DECISION N°2019-L0175/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait du Groupement KPMG/CAERD de la décision n°2019-L0148/ARCOP/ORD rendue suite au recours de CGIC AFRIQUE contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-002/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique 2004-2008 et l'élaboration du plan stratégique 2018-2022 de la SONABHY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 05 juin 2019 du Groupement KPMG/CAERD contre la décision n°2019-L0148/ARCOP/ORD du 26 avril 2019 ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;  
-Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;  
-Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Messieurs Hamadou SAVADOGO et Boris BANCE et Maître GNESSIEN Moumouni respectivement Associé Gérant, Consultant et Conseil du Groupement KPMG/CAERD ;

- au titre de l'autorité contractante Madame Nicole NIKIEMA et Messieurs Mouni NIKIEMA, W. Henri Vivien TIENDREBEOGO et Jacques CONSEIBO respectivement Juriste, Gestionnaire et Service PRM de la SONABHY;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Kolo SANOU et Alfred MEDAH, respectivement Chargé d'étude et Consultant de CGIC AFRIQUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Groupement KPMG/CAERD a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 26 avril 2019 suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international ci-dessus cité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 14 mai 2019; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 05 juin 2019; que le Groupement KPMG/CAERD a saisi l'ORD par lettre en date du 05 juin 2019, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la SONABHY a lancé la demande de propositions n°2018-002/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique 2004-2008 et l'élaboration du plan stratégique 2018-2022 de la SONABHY ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre du Groupement KPMG/CAERD conforme et l'a classé 1<sup>er</sup>; cette décision de la CAM a fait l'objet d'un recours par CGIC AFRIQUE, qui a abouti à l'infirmerie des résultats par l'ORD à travers la décision n°2019-L0148/ARCOP/ORD du 14 mai 2019 ;

le requérant conteste cette décision de l'ORD et argue que cette dernière décision est inéquitable et lui porte préjudice, qu'elle contrevient au contenu de la DDP qui est le document incontournable pour l'évaluation des offres des candidats ; qu'en effet, l'ORD dans sa décision du 14 mai 2019 a relevé d'office d'une part que l'autorité contractante a attribué 05 points à l'une de ses références pertinentes sans avoir notifié une telle demande aux concurrents ; d'autre part, que l'autorité contractante n'a pas utilisé les critères contenus dans les DDP pour l'évaluation des références, qu'étant présent aux différentes séances de l'ORD, il a constaté ces irrégularités dont il a fait part aux autorités présentes ; que l'organe doit ordonner l'autorité contractante à se conformer à la DDP au risque de rompre l'égalité entre les candidats en vertu de l'article 41 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ; que l'irrégularité imputable à l'autorité contractante a eu pour conséquence de favoriser son concurrent induisant ainsi une discrimination à notre détriment pour des faits dont il n'est pas responsable, qu'il demande une réévaluation des offres sur la base de la DDP pour remettre les candidats à égalité ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision

### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision dont le retrait est discuté que « ... conformément à la décision ci-dessus citée (la décision n°2019-L0081/ARCOP/ORD du 04 mars 2019) la note sur la qualification du personnel est justifiée ; que, cependant, pour la rubrique « plan de travail et méthodologie », la décision n'a pas été régulièrement mise en œuvre ; qu'un seul point relatif à la conformité de la période de réalisation de la mission avait fait l'objet de débat ; que les nouveaux griefs développés par la CAM ne sauraient être admis à ce stade de la procédure ; que ces nouveaux griefs n'ont pas été inscrits dans le premier rapport d'analyse ; que cette attitude de la CAM s'apparente à un acharnement contre l'offre du requérant ; que, dans ces conditions, la CAM n'a pas fait une bonne analyse et le requérant mérite la totalité des points de cette rubrique » ;

que l'ORD note, par ailleurs, qu'une « seule expérience du groupement KPMG/CAERD a été valablement justifiée ; que le complément des pièces manquantes (page de garde et de signature ou PV) ne saurait être admis car seules les pièces administratives peuvent être complétées après l'ouverture des plis » ;

considérant que le requérant a noté que le principe de l'égalité de traitement des candidats n'a pas été respecté ; qu'il sollicite que les références des candidats soient évaluées conformément au DDP ; que les données particulières ont requis des références obtenues dans le domaine des hydrocarbures en Afrique de l'Ouest ; qu'il sollicite que l'évaluation de l'offre de son concurrent soit évalué au regard de ce critère ; que sur la méthodologie, les candidats doivent apporter des améliorations s'il y a lieu ; qu'ayant fait des améliorations sur la période de la mise en œuvre du plan stratégique 2018-2022, il n'y a pas lieu d'aligner les notes des candidats ; qu'au nom du principe de l'égalité de traitement des candidats et au regard des critères exigés dans le dossier, il sollicite le retrait de la décision querrellée ;

considérant que le cabinet CCIG Afrique relève que le non-respect du principe de l'égalité des candidats n'est pas avérée ; que la période de la mission se discute lors de la réunion de cadrage ; qu'un candidat qui au vu des circonstances fait des propositions d'améliorations sur la période ne le met pas à une position plus favorable par rapport aux autres ; que mieux, l'autorité contractante a sollicité le complément des pièces justificatives des références qui lui a permis d'avoir plus de points sans informer les concurrents ; que c'est bien là une atteinte au principe de l'égalité de traitement des candidats ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les éléments soulevés par le requérant ont été largement débattus et tranchés lors des séances antérieures ; qu'il convient de maintenir la décision de l'ORD rendue dans cette procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait du Groupement KPMG/CAERD est recevable ;**

**-que la demande de propositions susvisé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait du Groupement KPMG/CAERD n'est pas fondée ;**

**-de confirmer la décision n°2019-L0148/ARCOP/ORD du 14 mai 2019 rendue suite au recours de CGIC AFRIQUE contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-002/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique 2004-2008 et l'élaboration du plan stratégique 2018-2022 de la SONABHY) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 juin 2019

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**